

**MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

—————  
DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

—————  
*Service des formations*  
—————

Sous-direction  
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

DESCO A6

Arrêté du 29 mars 2002 modifiant l'arrêté du  
11 juillet 2000, portant définition et fixant les  
conditions  
de délivrance du certificat d'aptitude  
professionnelle *vendeur-magasinier en pièces  
de rechange et équipements automobiles.*

NORMEN E 0200745 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

VU l'arrêté du 11 juillet 2000, portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles* ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative Transport et manutention du 30 janvier 2002 ;

**ARRETE**

Article. 1<sup>er</sup>. – Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 11 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles*, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle *vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles* par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points. »

Article. 2. - Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 11 juillet 2000 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle *vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles* ; par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. »

Article. 3. - Les annexes I, II et III à l'arrêté du 11 juillet 2000 susvisé sont remplacées par les annexes I, II et III au présent arrêté.

Article. 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de l'enseignement scolaire  
J.P. De Gaudemar

**JOURNAL OFFICIEL DU 9 AVRIL 2002**

N.B. : Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 mai 2002

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.  
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : [http : // www.cndp.fr/dep/](http://www.cndp.fr/dep/)